

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-CINQ JUIN,

à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale - Autorisation de mise à disposition de locaux loués par le CCAS à l'association Aide Accueil pour la poursuite de son activité de restauration sociale

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Angers est engagé dans la lutte contre la précarité et le soutien aux personnes en grande difficulté. À ce titre, il prévoit de louer un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3-5 rue de Crimée à Angers, d'une surface d'environ 126 m², auprès du bailleur social la SOCLOVA.

En cohérence avec ses missions, le CCAS envisage de confier l'usage partiel de ce local à l'association Aide Accueil, à titre gracieux. Cette mise à disposition permettra à l'association de poursuivre son activité de restauration sociale en faveur des personnes en situation de grande précarité. Cette action s'inscrit dans un objectif d'inclusion sociale et de lutte contre l'exclusion portée par le CCAS.

A titre d'exemple, Aide Accueil a distribué 11050 repas pour une valeur de 99 070 € en 2024.

Une convention relative à cette occupation à titre gratuit a été élaborée entre le CCAS et l'association Aide Accueil. Ce document précise les conditions d'occupation du local, les engagements de l'association, ainsi que les modalités de gestion et d'entretien.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la mise à disposition, à titre gratuit, du local situé 3-5 rue de Crimée à Angers, au profit de l'association Aide Accueil, dans les conditions prévues par la convention annexée et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU BENEFICE D'UNE ASSOCIATION**

IMMEUBLE : 3-5 RUE DE CRIMÉE A ANGERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, représenté par son Président, Monsieur Christophe BÉCHU, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

d'une part,

ET

L'association « Aide Accueil », située 16 rue de Bretagne à Angers, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Maine et Loire le 1^{er} octobre 1985 sous le n° 33397670200030, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel LEFÉBURE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Par convention de mise à disposition en date du, la SOCLOVA met à disposition du CCAS des locaux portant sur le bien immobilier sis 3-5 rue de Crimée à Angers (annexe n°1).

Dans le cadre de sa mission d'aide et d'accompagnement social, le CCAS d'Angers met à disposition de l'association Aide Accueil les locaux précités afin de lui permettre de poursuivre ses activités.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS met à disposition les locaux précités dont elle est locataire au profit de l'association afin qu'elle y exerce ses missions.

Article 2 – Engagements préliminaires

L'association bénéficiaire s'engage, dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition par le CCAS, à respecter et promouvoir les principes fondamentaux de la République, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Respect de la Charte de la Laïcité :

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Le CCAS souhaite que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (annexe n°2).

Respect du pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (annexe n°3) confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Egalité femmes/hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Le cocontractant veillera au respect de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine-et-Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

Prévention des conflits d'intérêt :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

Tout manquement à ces engagements pourra entraîner la suspension ou la résiliation de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition se situent 3-5 rue de Crimée à Angers. Ils se composent des espaces suivants (annexe n°1) :

- Une réserve de 9.59 m²
- Une laverie de 5.03 m²
- Une cuisine de 15.14 m²
- Un espace repas de 42.06 m²
- Un dégagement de 5.36 m²
- Un bureau de 9.90 m²
- Un hall d'entrée de 7.10 m²
- Un sanitaire avec lavabo de 4.46 m² et avec deux WC de 4.19 m² et 1.46 m²
- Un local déchets de 2.93 m²
- Un local technique de 1.55 m²
- Une terrasse de 17.42 m²

La superficie totale des locaux, hors terrasse, est de 108.77 m².

La terrasse représente une superficie complémentaire de 17.42 m², soit une surface totale développée de 126.19 m²

L'association déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux entrant.

L'association reconnaît avoir reçu des jeux de clés nécessaire à l'accès aux locaux. En cas de perte, de vol ou de demande de clés supplémentaires, le CCAS se réserve le droit de refacturer à l'association, l'intégralité des frais engagés pour la reproduction des clés.

Article 4 – Durée

La mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de six ans à compter du et prendra donc fin le

A la date d'expiration ci-dessus prévue, la mise à disposition se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée. Celle des parties qui désirera l'éviter ou y mettre fin, devra manifester sa volonté à l'autre, suivant le délai et les règles dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 5 – Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés comme restauration, accueil, administration et animation pour les besoins de l'association.

L'utilisation des locaux devra être conforme à l'objet social de l'association.

Objet social : Cette association a pour but de promouvoir, coordonner et gérer toutes les actions visant à l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficultés : personne seule avec ou sans enfants, couples avec ou sans enfants ; étant entendu que certains dispositifs ne

permettent pas l'accueil de personnes mineures. L'association s'engage à respecter toutes les règles administratives et financières, relatives aux missions qui lui sont confiées.

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite du CCAS dans un délai de 15 jours. L'immeuble occupé ne pourra être en aucun cas affecté aux usages suivants :

- Habitation
- Commerce

Article 6 – Délivrance et restitution des locaux

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par le CCAS et l'association à la délivrance des locaux.

L'association devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état et conformes à l'état dans lequel elle les aura pris. Un état des lieux sera également établi au moment du départ de l'association.

Article 7 – Conditions spécifiques d'utilisation

L'association s'engage à respecter les conditions suivantes lors de l'utilisation des locaux mis à disposition par le CCAS :

Respect des horaires d'utilisation :

L'association doit utiliser les locaux uniquement pendant les horaires convenus à savoir de 7h15 à 14h00 du lundi au samedi.

Toute utilisation en dehors de ces horaires devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation expresse de la collectivité.

Interdiction de sous-location :

L'association s'engage à ne pas sous-louer, céder ou prêter les locaux mis à disposition, en tout ou en partie, à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de la collectivité.

Interdiction d'activités contraires à l'ordre public :

L'association s'engage à ne pas organiser d'activités ou d'événements dans les locaux qui seraient contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux principes républicains. Toute activité incitant à la violence, à la discrimination, à la haine ou portant atteinte à la dignité humaine est strictement interdite.

Article 8 – Entretien – Travaux – Réparations

Article 8.1 - Entretien – travaux - réparations

L'association devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité tous travaux que la **SOCLOVA, propriétaire et le**

CCAS, locataire seraient tenues d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait vingt et un jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté à l'association.

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et à respecter toutes les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle veillera à l'entretien courant des locaux et prendra en charge les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (annexe n°4).

L'association prendra à sa charge l'entretien ménager des locaux mis à sa disposition.

L'association prendra à sa charge les frais d'ouverture ou de transfert d'une ligne téléphonique fixe auprès d'un opérateur de son choix.

L'association assurera pleinement la gestion de ses déchets, tant à l'intérieur qu'aux abords extérieurs immédiats des locaux.

L'association veillera à ce que ses activités ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage immédiat.

Article 8.2 – Obligations du CCAS

Le CCAS maintiendra les locaux en bon état et y fera les réparations autres que celles citées à l'article 8.1. Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, le CCAS pourra exiger de l'association la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de celle-ci.

Article 8.3 – Contrats d'entretien, de maintenance et vérifications réglementaires périodiques

Le CCAS prend à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- Vérification réglementaire électrique ;
- Maintenance de l'installation de chauffage ;
- Maintenance du système de sécurité incendie et désenfumage ;
- Maintenance des extincteurs.

L'association s'engage à prendre directement à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance des appareils de cuisine (hotte, groupe froid...), à souscrire un contrat d'entretien annuel pour la chaudière gaz et à transmettre une copie de ce contrat au CCAS.

Article 8.4 – Aménagements et modifications des lieux

Aucune modification -perçement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement- ne devra être effectuée sans l'autorisation écrite du CCAS.

En cas de travaux nécessitant que l'association quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

Toute modification des locaux (aménagements, travaux) devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du CCAS.

Article 8.5 – Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées au CCAS. L'association devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation des locaux.

L'association sera responsable des dommages causés volontairement ou involontairement aux locaux dans le cadre de leur occupation. Elle aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel. Elle devra signaler toute dégradation au CCAS sans délai. Une copie de la déclaration devra être transmise au CCAS dans un délai de 8 jours.

Les dégâts commis dans les locaux seront réparés par le CCAS aux frais des personnes responsables de ces dommages.

Article 9 – Engagement en matière d'environnement et de développement durable

L'association s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans l'utilisation des locaux mis à disposition. À ce titre, elle veille à :

- Réduire sa consommation d'énergie et d'eau en adoptant des gestes écoresponsables ;
- Respecter le tri des déchets et limiter l'usage des plastiques à usage unique ;
- Favoriser des pratiques durables dans ses activités : matériaux recyclés, mobilité douce, etc.

Tout manquement répété à ces engagements pourra entraîner une réévaluation des conditions de mise à disposition du local.

Article 10 – Sécurité

En matière de sécurité, les responsables de l'association devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale de l'immeuble (40 usagers, plus 4 bénévoles) n'est pas dépassée et que l'utilisation des locaux est conforme à la destination prévue audit contrat.

Cette mise à disposition est soumise au respect des règles de sécurité, notamment celles des Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie de type N.

Il est ici précisé qu'en matière de sécurité incendie : les locaux sont placés sous la responsabilité unique du Responsable de l'association.

Article 11 – Contrôle et Visite

Le Président, son représentant, ou les services du CCAS, se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

Article 12 – Charges et obligations financières

La présente convention ne sera pas soumise au paiement d'une redevance et l'association bénéficiera de la gratuité.

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation, la valeur annuelle de la redevance est 14 062 € (quatorze-mille-soixante-deux euros) hors taxe et hors charges. Ce loyer s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée dont le taux actuellement en vigueur est de 20 %.

En cas d'abus constaté par les services du CCAS dans l'utilisation des locaux, le CCAS se réserve la possibilité de réclamer le montant défini par la valorisation soit 14 062 € hors taxe.

Les consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) seront refacturés à l'association par le CCAS.

Article 13 – Assurances

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux.

L'association devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes sanctionnant les dispositions ci-dessous, à tout moment, sur simple demande du CCAS.

Une attestation d'assurance devra être fournie au CCAS avant l'entrée dans les locaux et renouvelée annuellement.

L'association devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objet de la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la SOCLOVA propriétaire, ou le CCAS, locataire, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Article 14 – Impôts et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge du CCAS à l'exception de la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, refacturées annuellement à l'association, dans le cas où le CCAS serait imposable.

Article 15 – Résiliation

La convention de mise à disposition pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le CCAS désirerait y mettre fin, l'association s'engage à libérer les lieux selon l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- en cas de dissolution ou de disparition de l'association,
- pour un motif d'intérêt général,
- en cas de force majeure.

Article 16 – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires à Angers, le

Pour l'Association « Aide Accueil »,
M. Emmanuel LEFÉBURE,
Le Président,

Pour le CCAS
M. Christophe BÉCHU,
Le Président

ANNEXES CONTRACTUELLES :

Annexe n°1 : Plan de situation et plan des locaux

Annexe n°2 : Charte de la Laïcité

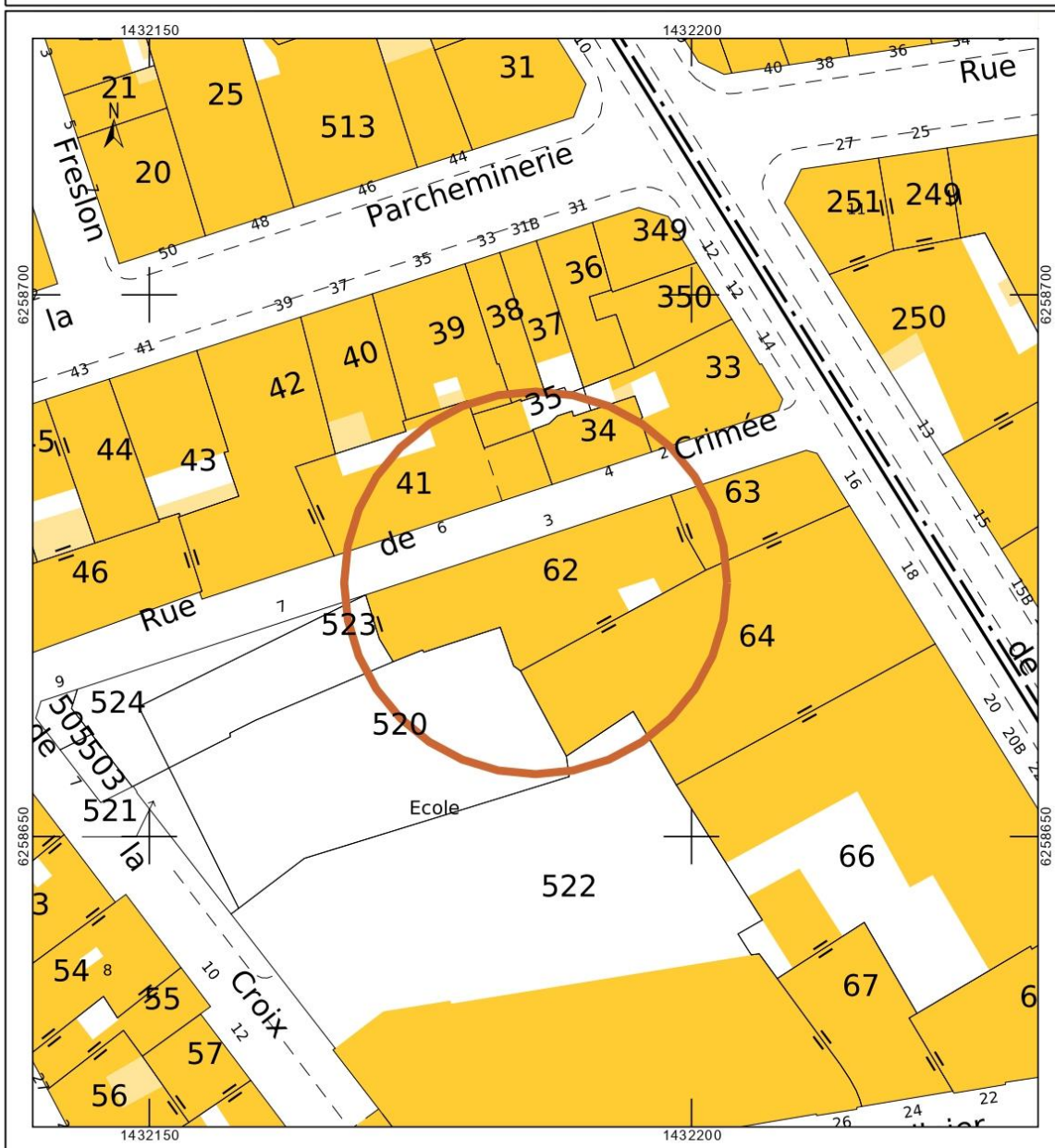
Annexe n°3 : Pacte républicain

Annexe n°4 : Décret n° 87-712 du 26 août 1987

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Annexe 1 : Plan de situation et plan des locaux

Département : MAINE ET LOIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF du Maine et Loire - Angers 15bis rue Dupetit-Thouars 49047 49047 ANGERS cedex 01 tél. 02 41 74 53 40 -fax ptgc.maine-et-loire@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ANGERS		
Section : BT Feuille : 000 BT 01		
Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 30/04/2025 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



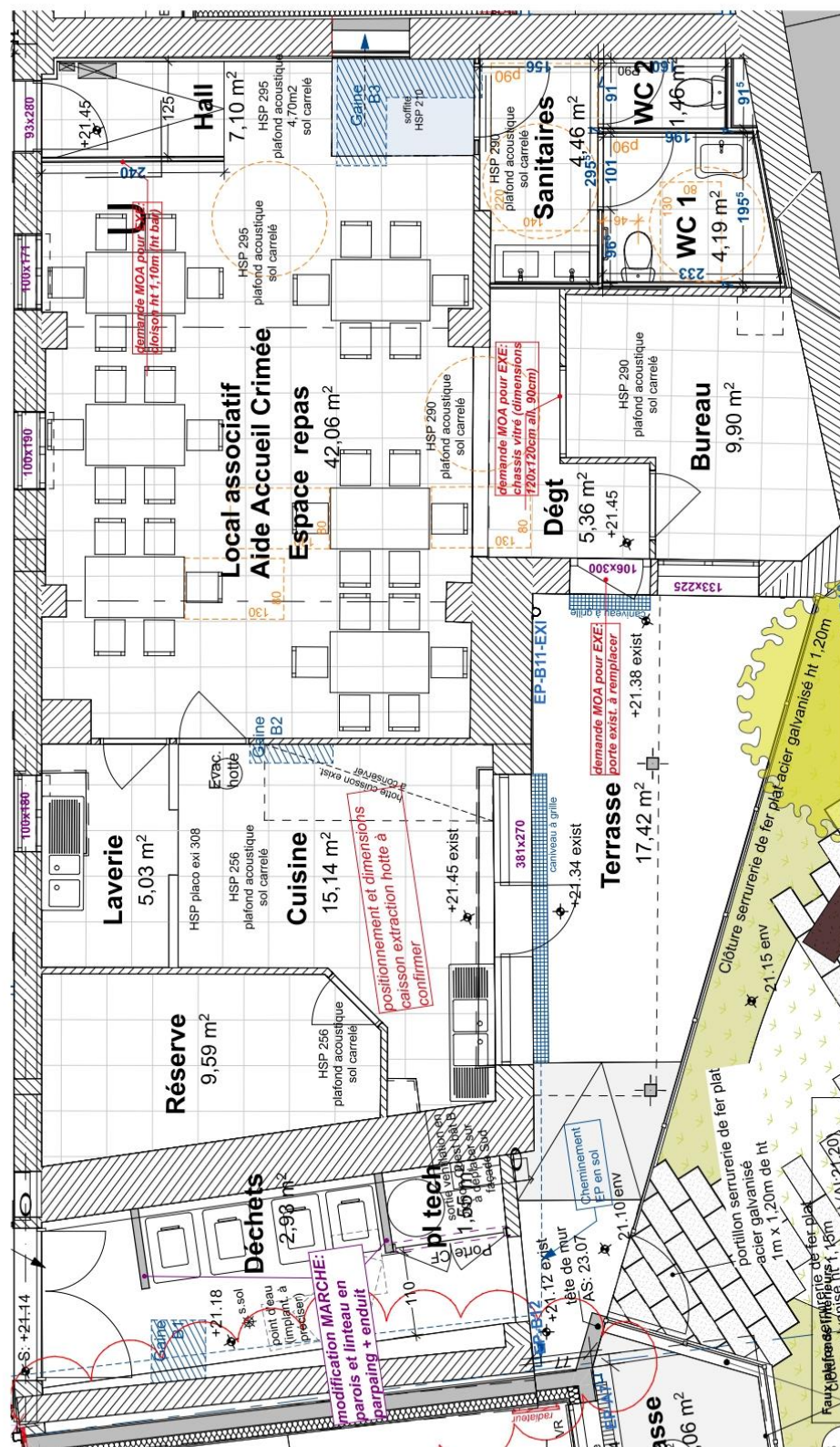
Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Annexe 1 : Plan de situation et plan des locaux

FÉVRIER 2025

Soclova
IMMOBILIER & DÉVELOPPEMENT

PRÉSENTATION AMBIANCES INTÉRIEURES / COLORIMÉTRIE
LOCAL ASSOCIATIF - AIDE ACCUEIL CRIMÉE



SOCLOVA - RÉSIDENCES PINA BAUSCH / MARION BALLESTER - LOCAL ASSOCIATIF AIDE ACCUEIL CRIMÉE

DocL

architectes - urbanistes
Hervé LEBRETON

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Annexe 2 : Charte de la Laïcité

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.



Annexe 3 : Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 - Contrat d'engagement républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Annexe 4 : Décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux charges locatives

Décret n° 87-712 du 26 août 1987

Décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Annexe

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ; Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises : Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres : Graissage des gonds, paumelles et charnières ; Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages : Réfection des mastics ; Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies : Graissage ; Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité : Graissage ; Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles : Nettoyage et graissage ; Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons : Maintien en état de propreté ; Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol : Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ; Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

- a) Canalisations d'eau : Dégorgement : Remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz : Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ; Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance : Vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie : Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ; Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ; Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ; Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
- e) Eviers et appareils sanitaires : Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.